



Mémoire concernant l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

*Présenté à la Commission
de l'aménagement du territoire
de l'Assemblée nationale du Québec*

Par le
Mouvement écologique du Haut-Richelieu

Avril 2011

Description de l'organisme

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu (MEHR) est un organisme sans but lucratif fondé en 1978 par des citoyens et citoyennes désirant protéger l'environnement. À l'époque, les membres voulaient manifester leur opposition à un projet de barrage de régularisation sur la rivière Richelieu. Le projet de barrage a été abandonné depuis et l'intérêt du MEHR s'est porté sur un ensemble d'enjeux environnementaux tels la conservation des milieux naturels, la protection des arbres, le transport en commun et la réduction des matières résiduelles.

Le MEHR compte aujourd'hui une centaine de membres dont plusieurs professionnels oeuvrant dans le domaine de l'environnement. Le MEHR a créé, entre autres, le Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME) au Mont Saint-Grégoire. Ses prises de position rejoignent une portion importante de la population du Haut-Richelieu qui est préoccupée par l'état de l'environnement dans la région.

La MRC du Haut-Richelieu couvre 830 km² et abrite une population de 111 060 habitants. La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu constitue à elle seule 80% de la population de la MRC.

Portée des commentaires

Comme le MEHR compte uniquement sur le travail de ses membres bénévoles, il n'est pas en mesure de faire une analyse approfondie de l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de loi. Cependant, nous souhaitons commenter des dispositions qui concernent les objectifs du MEHR et qui constituent des enjeux importants tant pour la région que pour le Québec en général.

1. Contexte

L'avant-projet de loi est présenté à un moment opportun. Le MEHR appuie, à certaines conditions, cette initiative qui aidera les municipalités et les MRC à prendre le virage du développement durable. Il s'agit d'un enjeu crucial dans le Haut-Richelieu où la destruction des milieux naturels se poursuit à un rythme alarmant. Dans le Rapport Géomont de mars 2010, on note une perte de superficie forestière de l'ordre de 2,71% pour l'ensemble de la Montérégie de 2004 à 2009. Pour la seule MRC du Haut-Richelieu, c'est 4,1% de la superficie forestière qui a disparu durant cette période. La même MRC se trouve au dernier rang dans la région pour la superficie forestière résiduelle, soit 11,08%.

À titre d'exemple, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a permis en 2010 la coupe à blanc du Bois Douglas, une érablière à caryer de huit hectares, ainsi que la destruction des milieux humides s'y trouvant. Cette forêt urbaine comprenait entre autres un peuplement centenaire de caryers ovales, une espèce susceptible d'être désignée menacée.

Pour l'instant, le site demeure vacant en attendant la construction d'édifices à vocation commerciale. Ces commerces attireront la clientèle vers la périphérie de la ville, augmentant la dépendance envers les déplacements en automobile. En outre, ce développement aura un impact négatif sur les commerces de proximité existants dans les quartiers.

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a lancé un ambitieux programme de revitalisation du centre-ville, mais la mise en œuvre de ce programme demeure difficile puisque le développement commercial vise la périphérie, là où d'autres milieux naturels sont menacés.

2. Définition du développement durable et de l'aménagement durable

Il y a une réelle confusion engendrée par le concept de *développement durable*. Le mot *développement* est, pour plusieurs acteurs économiques, synonyme de croissance. Les termes *développement durable* signifie pour eux du développement traditionnel, mais reproduit sur une plus longue période (nous retrouvons d'ailleurs cette interprétation étonnante dans les médias régionaux à l'occasion).

Le MEHR est d'avis que l'avant-projet de loi doit énoncer clairement ce qu'on entend par « aménagement durable » et « développement durable ». Les définitions doivent faire ressortir la nécessité de maintenir les attributs écologiques de la région ou de la municipalité pour le bénéfice des générations futures.

En appui à cet énoncé, l'avant-projet de loi devrait se référer aux 16 principes inscrits dans la *Loi sur le développement durable*. Si l'intention du gouvernement est effectivement d'inscrire le développement durable au cœur de la gestion des municipalités et des MRC, l'avant-projet de loi devrait prévoir la mise en œuvre de l'article 4 de la *Loi sur développement durable*. Cet article permet au gouvernement d'assujettir les organismes municipaux aux dispositions de la *Loi*, notamment à l'élaboration de stratégies de développement durable.

Les municipalités et MRC auraient déjà fait un pas vers l'adoption d'une stratégie de développement durable avec l'élaboration d'« énoncés de vision stratégique » prévus à l'article 5 de l'avant-projet de loi.

3. Gestion axée sur la formulation d'objectifs et l'atteinte de résultats (art. 1)

La gestion axée sur la formulation d'objectifs et d'indicateurs est une approche très valable pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'aménagement durable. Il s'agit toutefois d'un exercice demandant beaucoup de rigueur et de persévérance. Le ministère devra consacrer les ressources nécessaires pour soutenir les municipalités et les MRC à l'aide de formations et d'un suivi. Autrement, la formulation d'objectifs et d'indicateurs peut devenir un exercice artificiel sans lien avec de réels progrès en matière de développement durable.

4. Objectifs environnementaux du schéma d'aménagement (art. 19)

Le MEHR appuie les objectifs énoncés pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de développement, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les modes d'urbanisation réduisant les déplacements en automobile et la conservation du patrimoine naturel.

Dans ce but, les plans d'urbanisme et les schémas d'aménagement doivent être l'équivalent de plans de lutte aux changements climatiques et à l'étalement urbain. Par extension, les municipalités et les MRC doivent se doter de plans de transport misant sur le transport en commun et les transports actifs. En outre, le ministère doit résolument soutenir les municipalités et les MRC qui empruntent cette voie.

5. Modalités de consultation (art. 11-14; 90-93; 214-216)

Le MEHR est d'avis que les modalités de consultation proposées doivent accroître et renforcer la démocratie municipale, c'est-à-dire donner davantage d'opportunités aux citoyens et citoyennes de faire entendre leurs voix, et davantage d'obligations aux élus de prendre en considération ces voix.

Par conséquent, le MEHR croit que la politique d'information et de consultation devrait s'appliquer non seulement à un énoncé de vision stratégique, au plan d'urbanisme ou au schéma d'aménagement, mais à toute décision ayant des conséquences sur une superficie importante (par exemple, l'autorisation d'un projet ou l'émission d'un permis). Un seuil d'application, en termes de superficie, pourrait être établi à cet égard.

En outre, le MEHR croit qu'il faut être plus spécifique quant aux critères qui guideront l'élaboration d'une telle politique. Ces critères doivent assurer, entre autres, la prise en compte réelle de l'avis des citoyens et citoyennes.

À l'égard du processus référendaire, le MEHR croit que l'application d'une *zone franche d'approbation référendaire* peut être valable à des fins de conservation. Le gouvernement devra toutefois encadrer adéquatement cette pratique pour éviter que des municipalités s'en servent pour contourner l'opposition à des projets de développement non durables.

Aussi, nous trouvons important de maintenir l'ensemble des étapes assurant un processus référendaire accessible, notamment la signature du registre. À cet égard, l'avant-projet de loi ou ses règlements d'application doivent assurer l'impartialité du processus. Dès l'étape de la signature du registre, le ministère doit s'assurer que les municipalités émettent des consignes claires à l'intention des employés municipaux. Au besoin, le ministère devrait donner des formations à cet égard.

En termes de modalités, la politique doit prévoir un minimum de 30 jours entre la séance d'information et celle de consultation, ceci afin de permettre aux groupes et aux personnes intéressées de préparer des commentaires écrits.

Dans l'avant-projet de loi ou dans ses règlements d'application, il faut préciser que les avis d'assemblée doivent être rendus publics dans les principaux médias imprimés et électroniques de la région. Cette règle devrait d'ailleurs s'appliquer à l'ensemble des avis importants émis par les municipalités et les MRC.

En guise d'exemple, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu publie ses avis dans un journal hebdomadaire distribué dans les Publi-Sacs. Cette pratique est peu susceptible de rejoindre les personnes qui refusent les Publi-Sacs pour éviter le gaspillage de papier et protéger l'environnement.

6. Règlements de zonage (art. 118)

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* joue un rôle important pour la conservation des milieux naturels en bordure des cours d'eau. Tout règlement de zonage doit faire référence à cette *Politique* et s'y conformer.

Le MEHR est favorable, à certaines conditions, à la disposition permettant à une municipalité d'exiger, en échange de l'octroi d'un permis, la cession d'un terrain à des fins récréatives ou de préservation des milieux naturels (art. 161). Le permis octroyé ne devrait en aucun cas avaliser la destruction d'un milieu naturel, même si ce dernier est compensé par la protection d'un autre. Le MEHR estime que la compensation est un recours ultime, lorsqu'aucune

solution de rechange au projet ne permet la conservation du milieu visé (ce qui est très rarement le cas).

En outre, nous croyons que les municipalités doivent disposer de davantage d'outils légaux pour acquérir, à un prix non influencé par la spéculation, des milieux naturels d'intérêt, situés en terrain privé et menacés par un projet de développement. Ceci aurait permis, par exemple, à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu d'acquérir le terrain du Bois Douglas

À l'heure où certaines municipalités disposent de très peu de milieux naturels, il s'agit de mécanismes essentiels pour les conserver.

7. Réglementation concernant la plantation et l'abattage d'arbres (art. 198)

L'avant-projet de loi permettrait à des municipalités d'adopter une réglementation concernant la plantation ou l'abattage d'arbres. À notre avis, une telle réglementation devrait être obligatoire dans les municipalités ou les MRC dont les forêts couvrent moins de 12% du territoire, soit le seuil de maintien de la biodiversité.

Le gouvernement doit fournir des lignes directrices pour l'élaboration de ces politiques, comme le maintien ou l'accroissement du couvert forestier ainsi que la protection d'arbres centenaires. Pour la plantation d'arbres, les essences indigènes doivent être privilégiées.

Conclusion

Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu appuie, sous réserve des modifications proposées, l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme. Les modifications recommandées ont trait à la définition de l'aménagement durable et à des précisions concernant les modalités de consultation. En outre, nous sommes d'accord avec les dispositions concernant les règlements de zonage qui favorisent la conservation des milieux naturels, tout en rappelant l'importance de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* durant cet exercice. Enfin, le MEHR appuie l'adoption de règlements sur la plantation et l'abattage d'arbres, en particulier dans les municipalités et les MRC où le couvert forestier est en régression.

Depuis sa fondation, le MEHR intervient pour favoriser l'aménagement durable ainsi que la protection des forêts et des milieux naturels. S'il était adopté avec les modifications que nous proposons, l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable et l'urbanisme donnerait une assise importante aux interventions du Mouvement.

Le MEHR serait heureux d'avoir l'opportunité de collaborer avec la MRC et les municipalités du Haut-Richelieu à des projets d'aménagement durable au lieu de déplorer des pratiques de développement non durables. Nous sommes convaincus que l'avant-projet de loi déposé constitue une avancée importante pour prendre le virage de l'aménagement durable du territoire.